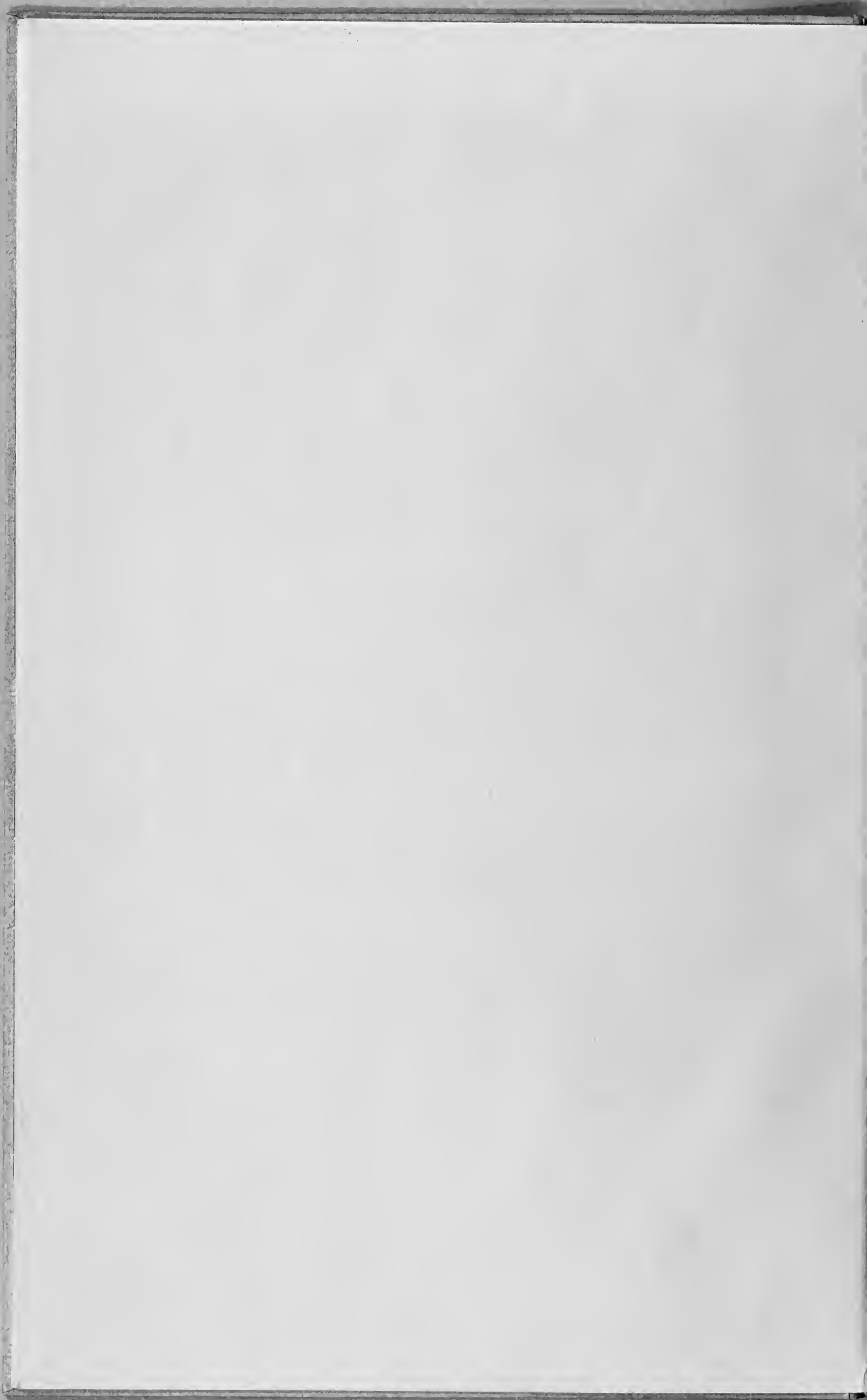




1810
8750
2710 14



A A I X , Chez la Veuve de R E N É A D I B E R T

Imprimeur du Roi. 1750.

CONSULTATION

De M^{rs}. Pascal & Roman ,
Avocats.

POUR LES ASSUREURS DU CAPITAINE FABRE.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vû les pièces du Procès des sieurs Nicolas & Compagnie, & Cognet & Compagnie, Négocians de la Ville de Marseille, contre le Capitaine Fabre, ci-devant Commandant le Vaisseau *Le Marquis de Vaudreuil*.

EST D'AVIS, que ce Capitaine n'a point rempli la preuve dont il a été chargé par la Sentence du 23. Septembre 1750.; & que les pièces qu'il a produites, ne servent qu'à manifester le fonds d'injustice qu'il y a dans sa demande.

Il faut d'abord observer en fait, que le 14. Avril 1749: les Défendeurs signerent une assurance de 3000. liv. par la médiation de sieur Paul Brot, pour le compte du Capitaine Fabre, sur un quart d'intérêt aux facultés & marchandises en pacotilles, qui se trouveroient chargées par le sieur Brot, à la

A

consignation de ce Capitaine , sur le Vaisseau qu'il commandoit , d'entrée de Marseille à la Nouvelle-Orléans , avec permission de roucher au Cap.

La Police de chargement est du 3. Mai 1749. signée par le seul Capitaine ; elle porte qu'il a été chargé par Paul Brot , *pour compte de qui il apartiendra.*

Le Capitaine toucha au Cap le 5. Juiller 1749. & y laissa telles marchandises qu'il voulut. Il en partit le 18. & arriva le 20. Août devant la Riviere de Mississipi. Il prétend avoir échoüé le 28. ; & sur la nouvelle du prétendu naufrage , Brot , porteur de la Police d'assurance , fit un délaissement pour le Capitaine le 20. Janvier 1750. Les Assureurs l'accepterent , croyant toutes choses habiles , & promirent de payer dans trois mois le montant de l'assurance. Ils donnerent en même tems pouvoir de recouvrer & vendre les effets sauvés.

Après le terme marqué , Brot ayant demandé le payement , on le fit assigner le 28. Avril 1750. au lendemain , riere un Notaire , pour recevoir la somme , en justifiant du chargé & de la perte.

Il comparut avec les Assureurs ; & donna pour justification du chargé , la Police de chargement ; & pour justification de la perte , une Lettre du Capitaine du 30. Septembre 1749. datée de la Balize , qui est située sur le bord & à l'embouchure du Mississipi. Les Assureurs oposerent le défaut de conformité de la Police de chargement avec celle d'assurance , l'une étant *pour compte de qui il apartiendra* , & l'autre *pour compte du Capitaine Fabre* ; Ils reléverent encore la signature du seul Capitaine , au bas de la Police de chargement , qui ne pouvoit faire foi en sa propre faveur. Ils ajouterent qu'une simple Lettre du Capitaine ne pouvoit être l'équivalent d'un

Consulat. Ils observerent enfin, que l'on devoit encore justifier de l'état de toutes les marchandises que le Capitaine avoit déchargées au Cap. Brot insista à la prétendue légitimité de ses pièces ; & quant à ce qu'ils alléguent, dit-il, que le Capitaine Fabre, ayant touché au Cap, y a déchargé la plus grande partie des effets assurés, le sieur Brot leur soutient que c'est-là une vaine invention de leur part.

Le 30. Avril 1750. Brot, sous le nom de Fabre, présenta une Réquête en paiement des 3000. liv. des assurances, avec intérêts ; & il communiqua, pour fondement de sa demande, les Polices d'assurance & de chargement, la Lettre du Capitaine du 30. Septembre 1749. avec l'Acte d'abandon qu'il avoit fait, & qu'on n'avoit accepté que dans l'espoir d'une communication nécessaire des Actes justificatifs du chargement & du naufrage.

Ce défaut de justification donna lieu aux Assureurs de prendre le 12. Août 1750. des Lettres de rescision envers l'acte d'acceptation qu'on leur avoit surpris.

Brot sentit lui-même l'insuffisance de ses Pièces, & en produisit encore quatre. Ce fut 1°. Un compte de vente des effets sauvés, dont le net montant alloit à 6817. liv. 2. sols. 2°. Un compte courant avec le Capitaine, qui, suivant cette Piece lui avoit envoyé une Lettre de change de 6490. liv. 12. sols, avec 326 liv. 8. s. en piastres. 3°. Une seconde Lettre du Capitaine, du 25. Juin 1750. écrite du Cap, où il avoit repassé au retour de la Louïsiane. Il dit à Brot, entr'autres choses, qu'il lui avoit écrit le 30. Janvier 1750. qu'il lui avoit envoyé la Lettre de change ; & qu'il faisoit dans cette Lettre le détail des marchandises sauvées : Il parle encore de celles

4

qu'il avoit laissées au Cap dans son relâche. La quatrième Pièce fut une troisième Lettre du Capitaine, écrite du Cap à Brot le 16. Juillet 1749. lors du relâche, parlant des ventes qu'il avoit faites; & il dit que si on le paye, il emploiera le prix pour la Louisiane. Il énonce encore diverses marchandises qu'il avoit résolu de laisser.

En cet état, a été renduë la Sentence du 23. Septembre 1750. qui, avant dire droit sur toutes les fins & conclusions des Parties, sans préjudice de leurs droits, ni attribution d'aucun nouveau, ordonne que Fabre justifiera, en due forme, dans trois mois, de la quantité des marchandises laissées au Cap, faisant partie de la pacotille dont s'agit, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être dit droit aux Parties, dépens réservés.

Si la Sentence n'avoit dit que de justifier, ce devroit être toujours par bonnes Pièces; elle ajoute, en due forme, pour mieux exprimer son intention; qui est, que le Capitaine prouve par titres réguliers, & hors de soupçon, la juste quantité des marchandises laissées au Cap. Il ne suffit donc pas au Capitaine de faire voir qu'il a laissé telles & telles marchandises; il doit prouver qu'il n'a laissé que cela; sans qu'il lui soit permis de dire, que ce qu'il n'a pas laissé au Cap, & ce qu'il prétend n'avoir pas sauvé du naufrage, soit perdu.

Voyons, s'il a prouvé, qu'il n'ait rien laissé autre au Cap, que ce qu'il allégué; nous verrons ensuite, s'il n'a rien sauvé que ce qu'il dit.

Il a produit un état de ce qu'il a laissé, sous le nom de *facture*. On y voit les effets vendus à Castelveire, & à la Veuve Tardivi; & les effets invendus, remis aux sieurs Gras & Tardieu. Cet état est suivi d'une attestation de son Ecrivain, & de

de deux autres de son Equipage , en ces termes :
*Certifions , que ledit Capitaine Fabre n'a point débarqué
 d'aucuns articles de sa pacotille à son relâche au Cap
 St. Domingue que ceux qui sont mentionnés dans la
 présente facture ; en foi de quoi nous lui avons signé le
 présent Procès-verbal , pour lui servir & valoir en ce
 que besoin sera. A la nouvelle-Orléans ce 26. Novem-
 bre 1749. Signés Nitard , B. Michel & la Sale.*

La qualification de Procès-verbal est ridicule.
 Quelle autorité a l'Ecrivain & ces deux autres , pour
 dresser une Pièce qui mériterait ce nom ? Il n'y a
 ici , de leur part , qu'un témoignage extrajudiciaire.

Ils le dattent de la *Nouvelle-Orléans* , tandis qu'ils
 ne l'ont évidemment donné qu'à Marseille. Il n'y
 a pas apparence , qu'ils ayent deviné à la Louïsiane ,
 que le Lieutenant de l'Amirauté de Marseille char-
 geroit le Capitaine d'une preuve , pour laquelle
 leur Certificat seroit nécessaire.

Il est vrai que le Capitaine , en déchargeant
 des marchandises au Cap , devoit prévoir que ce
 déchargement pourroit le mettre en peine ; & il
 auroit dû en constater la vraie quantité. Mais ce
 n'est point à la Louïsiane qu'il devoit renvoyer cette
 preuve ; c'est au Cap même , qu'il devoit la faire.

L'Ecrivain pouvoit-il sçavoir à la Louïsiane , non
 plus que personne autre de l'Equipage , ce que le
 Capitaine avoit débarqué au Cap ? L'Ecrivain n'avoit
 pas signé la Police de chargement : Le seul Capitaine
 l'avoit signée ; & lui seul pouvoit sçavoir ce qu'il
 avoit chargé. L'Ecrivain , ni personne autre , n'avoit
 pû , ni dû tenir compte au Cap des marchandises
 déchargées par le Capitaine , qui n'avoit point d'Ins-
 pecteur ; & s'il y en avoit eu quelqu'un , ce seroit
 donc le compte qu'on auroit tenu au Cap , qu'il

faudroit produire , & non un état dressé à la Louisiane , ou plutôt à Marseille , & certifié par trois hommes qui ne pouvoient que déposer , par souvenance , d'un fait qu'ils auroient vû ; & il n'est pas possible qu'ils eussent été témoins oculaires de ce que le Capitaine auroit chargé plusieurs mois auparavant ; quoiqu'en suposant qu'ils l'eussent vû , il étoit également impossible qu'ils s'en fussent souvenus , puisqu'il s'agit d'un grand nombre d'articles de diverses qualités & de différentes valeurs. Les trois hommes de l'Equipage ne peuvent pas avoir chargé au Cap leur mémoire de tout cela , pour en rendre un témoignage précis , ni à la Louisiane , ni à Marseille.

La date de *la Nouvelle-Orléans* est fautive. Car s'il falloit s'y tenir , le Certificat de ces trois hommes auroit été fait le 26. Novembre 1749. Or ce fait ne peut pas s'allier avec la déclaration faite par le Capitaine le 3. Octobre 1749. au Greffe du Conseil supérieur de la Louisiane , & énoncé au fol. 5. du prétendu Consulat. Le Capitaine y déclare , qu'il a laissé au Cap de l'Isle St. Domingue une partie des pacotilles , lesquelles lui appartenoient , & dont il joindra , dit-il , à la présente , la facture desdites pacotilles , attendu qu'il en avoit vendu partie , dont il avoit avec lui le retrait , & l'autre partie invendue , dont il rapportera les réconnoissances de ce qu'il avoit consigné , s'entend copie collationnée aux originaux. Si la facture en question , certifiée par les trois hommes de l'Equipage , avoit été réellement dressée à la Louisiane ; elle auroit fait partie de ces réconnoissances dont le Capitaine parloit au Greffier ; & le Capitaine en auroit eu alors l'original en main. La date seroit donc antérieure à la déclaration du Capitaine : elle n'est

pourtant que d'environ deux mois après. Il faut convenir que le Capitaine, & ses Certificateurs, sont de mauvais Faussaires.

On ne voit pas aussi, que le Capitaine ait remis au Greffier de la Nouvelle-Orléans, la facture en question, ni en original, ni par copie, ni aucune autre *reconnoissance*.

Il a communiqué au procès deux seules Pièces, relatives à cette facture, c'est à dire les Certificats du sieur Castelveire, & de la Veuve Tardivy, qui auroient acheté partie des marchandises déchargées au Cap. L'un est daté du 12. Juillet 1749. & l'autre du 27. Juin 1750. Le Capitaine ne pouvoit pas avoir le dernier, lors de sa déclaration du 3. Octobre 1749. & s'il mentoit pour l'un, il n'étoit pas plus sincère pour l'autre.

Et à quoi peuvent servir les Certificats de ces deux prétendus acheteurs du Cap, inconnus à Marseille ? Quand même ces pièces seroient légalisées, comme elles devroient l'être, pour qu'elles fussent *en dûe forme* ; elles prouveroient seulement que le Capitaine a déchargé au Cap les marchandises mentionnées, puisqu'il les y auroit vendues ; mais cela ne dit pas qu'il n'en ait pas laissé d'autres.

Puisque le Capitaine fait tant de fonds sur les Certificats, il devoit au moins en rapporter un troisième sur les effets invendus, pour faire quadrer les Certificats avec la prétendue facture. Cette troisième attestation se seroit plus approchée de l'objet de la Sentence interlocutoire ; parce qu'en suposant qu'il n'y eut pas d'autres effets vendus que ceux attestés par Castelveire & la Veuve Tardivi (ce qui n'est pas prouvé) on trouveroit dans les effets invendus le reste de ce que le Capitaine auroit laissé.

Mais quand il auroit ces trois attestations, des effets vendus, & invendus, avec celle des trois hommes de son Equipage, il n'en seroit pas plus avancé. Car pour *justifier en dûe forme*, suivant les désirs de la Sentence, il auroit dû rapporter une déclaration, par lui faite, & avec serment, au Cap, lors de son relâche, dans le Greffe de l'Amirauté, de toutes les marchandises qu'il auroit déchargées; & cette déclaration devoit être soutenue par les gens de l'Equipage, & autres personnes dignes de foi, apellées au déchargement; ou, s'il aime mieux les *Procès-verbaux*, il devoit en faire dresser un par le Lieutenant, ou quelque autre Officier de l'Amirauté, au Cap, qui auroit assisté au débarquement. Les articles vendus, ou invendus, auroient pû ensuite être attestés par les acheteurs, ou les dépositaires: mais il auroit fallu commencer, par assurer l'état du déchargement. C'est cet état, dont on auroit pû déposer l'extrait au Greffe de la Louisiane, pour vérifier ce qui auroit été perdu; au lieu qu'on n'a fait qu'y alléguer des *reconnoissances de ce qu'on avoit consigné au Cap*, qui n'étoient encore qu'en idée.

Et quelles seroient les conséquences dans le commerce, si sous prétexte d'une permission de roucher à un Port de sa route, un Capitaine pouvoit, sans aucune formalité, débarquer telles marchandises qu'il lui plairoit, & venir dire, après un naufrage réel, ou de commande, qu'il a perdu tels & tels effets, qui feroient pourtant partie de ceux qu'il auroit déchargés en chemin? Les Assureurs ne peuvent pas suivre le Capitaine, & éclairer ses démarches; il faut qu'elles soient légales; & que la sagesse de ses précautions, & la raison qu'il en rend

rend de sa conduite à la Justice dans les occasions critiques, suppléât au défaut d'assistance des Parties intéressées. Elles seroient bien malheureuses, si un Capitaine en étoit quitte, avec quelques traits de plume de deux ou trois personnes affidées, qui affirment sur un morceau de papier ce qu'elles ignorent, & ne peuvent savoir.

Le Capitaine Fabre avoit encore plus besoin d'une *justification en due forme*, que tout autre Capitaine, qui se seroit trouvé dans le cas de déchargement en route, & de naufrage. La raison en est tirée de la honteuse négative de Paul Brot, qui fait avec ce Capitaine une seule & même personne, & qui soutint lors de l'Acte de comparition, que le déchargement des marchandises au Cap étoit *une vaine invention*. Ce mensonge est du 29 Avril 1750, tems auquel Paul Brot savoit parfaitement dans son ame un fait qui s'étoit passé neuf mois auparavant. Si le Capitaine a dénié tout déchargement, par la bouche de Paul Brot avec lequel il s'entendoit; quelles assurances ne doit-il pas donner, pour surmonter une juste défiance, lorsqu'il se retranche dans l'aveu de certains articles déchargés? Peut-il de bonne foi se flatter, d'en imposer à la justice par un misérable chiffon qu'il a dressé, de concert avec ses trois suspects personnages?

Encore, il ne s'est pas bien entendu avec eux. Car dans la Facture certifiée, qui fait proprement toute la preuve, on ne voit point les *articles* de la Lettre, écrite du Cap à Brot le 15. Juillet 1749. lors de son relâche, qu'il dit avoir *vendus à cent pour cent de bénéfice, montant à la somme de 2655. liv. 17. sols 2. den.* Ces articles ne sont point ex-

pliqués dans la Lettre, ni ailleurs. Ils sont sans doute différens de ceux vendus à Castelveire & à la veuve Tardivy, dont les premiers montent à 2885. liv. 18. sols, & les autres à 234. liv. 10. sols.

Dira-t-on, que, suivant la même Lettre, ces articles concernoient une *Commission* du Capitaine, & ne faisoient point partie de la *Pacotille*? Mais, dans cette supposition, il auroit toujours fallu donner une explication des mêmes articles, pour voir, d'où venoit la prétendue *Commission*; en quoi elle consistoit; si les Marchandises qu'on disoit être de la *Commission*, n'étoient pas, en tout, ou en partie, de la *Pacotille*. Car ce n'est pas en disant vaguement que la *Pacotille* & la *Commission* n'ont rien de commun, qu'on mérite d'en être crû: Et si, sous prétexte de *Commission*, il étoit permis de faire en route des débarquemens de marchandises, sans aucune formalité; il est aisé d'apercevoir combien cette licence seroit abusive. Et une preuve, que la prétendue *Commission* entroit dans la *Pacotille*, c'est que le Capitaine dit dans la même Lettre, que si on lui paye la moitié du prix avant son départ, comme on le lui a promis, il l'emploiera ici pour la *Loüisiane*. Or, si ç'avoit été réellement une simple commission, le Capitaine se seroit contenté d'en faire tenir le produit à son Commettant, au lieu d'en détourner le produit à son avantage.

Après cela, peut-on dire sérieusement, que le Capitaine Fabre n'a déchargé au Cap, que ce qu'il avance, & qu'il a justifié en due forme de la quantité des marchandises qu'il y a laissées? Les Papefarts qu'il

rapporte, mériteroient punition, bien loin de s'attirer aucune créance.

Quant aux pièces qu'il a produites, pour justifier de ce qu'il a chargé en retrait au Cap, pour la *Loüisiane*; en les supposant *en due forme*, elles seroient indifférentes, puisqu'elles ne touchent point à l'objet de la Sentence, qui est de sçavoir *la quantité des marchandises laissées au Cap*, & non celles qu'on y a prises.

Ces Pièces sont, 1^o. La quittance d'un *Ferry* pour un *Capitaine Martin*, du prix d'une Pièce de vélours bleu, & de quatre caisses de vin muscat, en date du 13. Juillet 1749. Cette date ne s'accorde point avec la Lettre du Capitaine, du 15. du même mois, où il disoit qu'il *emploiroit pour la Loüisiane* le produit des effets vendus, *en cas qu'on le lui donnât*. L'emploi ne pouvoit donc pas avoir été fait auparavant. Le Capitaine faisoit même entendre, sur la fin de sa Lettre, qu'il n'étoit pas fort disposé à acheter au Cap, parce qu'il y avoit trop peu à gagner.

La seconde Pièce est une autre quittance d'un *Jacques Torre* pour le Capitaine *Brouquier*, de la valeur de cinq bustes de raisins, aussi du 13. Juillet, rems auquel la Capitaine *Fabre* n'étoit pas encore déterminé à acheter, & n'avoit pas touché le produit de sa vente.

La troisième Pièce est encor une Quittance d'un *Delile* pour un *Levasseur*, du montant de deux barriques de Taffia, en date du 14. Juillet, toujours antérieurement à la Lettre du Capitaine.

La quatrième est aussi une quittance d'un nommé *Chemeau*, du prix de cinq barriques de sel, en date du même jour que la Lettre. Mais en su-

posant que le Capitaine eût reçu après sa Lettre, l'argent qu'il attendoit, & qu'il l'eût employé, le même jour, en barriques de sel, de même qu'au reste des prétendus retraits, il auroit aparemment laissé le sel, puisqu'on ne le trouve pas dans la police de chargement du Cap, aussi communiquée. On aura également laissé la moitié du vélours, puisque la police ne dit qu'une *démi-pièce*. Cela étant, pourquoi produire la prétendue facture des marchandises achetées au Cap, & y dire qu'elles ont été *chargées*, en énonçant la pièce entière de vélours, avec les barriques entières de sel; tandis que le connoissement en retranche une partie; & que tout ce prétendu chargement, qu'on porte dans la facture à 1216. liv. 10. sols, n'iroit, suivant la Police, qu'à 743. liv. 10. sols.

Cette différence sert pourtant à faire voir, combien peu on doit compter sur les allégations du Capitaine; combien il est embarrassé dans ses idées. Il en résulte encore, qu'il a beaucoup plus *laissé* au Cap, qu'il ne le dit avec ses Pièces informes & contradictoires.

Après tout, qu'importe, pour l'exécution de l'interlocutoire dont il s'agit, de savoir ce que le Capitaine a chargé au Cap? il doit seulement faire aparoir, au vrai, ce qu'il y a laissé. Ces termes indéfinis de la Sentence, *la quantité des marchandises laissées au Cap*, décident, que le risque avoit cessé au Cap, pour les marchandises qu'on y avoit débarquées. Si celles qu'on avoit prises en retrait, avoient été subrogées aux autres, & faisoient, à cet égard, une continuation du risque; la Sentence auroit parlé encore de la consistance des retraits, au lieu qu'elle n'en a rien dit. Et les Souffignés
estiment

estiment, que la subrogation n'a pas lieu en ce cas ; que l'assurance sur une marchandise, ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être transportée sur une autre, sans l'aveu de l'Assureur, & par le seul fait de l'Assuré ; ce qui démontre encore mieux l'inutilité des pièces, qui regardent le chargement fait au Cap.

Ainsi le Capitaine reste toujours avec l'indigne Certificat des trois de son Equipage, pour toute preuve. En leur faisant dire, *qu'il n'a point débarqué d'autres articles de sa pacotille*, il est bien entré dans l'esprit de la Sentence, qui exige une preuve taxative, & exclusive ; mais il ne leur suffisoit pas de l'écrire, ou de mettre leur nom au bas de ce qu'un autre avoit écrit ; il falloit le dire en tems & lieu, en Justice, avec connoissance de cause, & de concert avec d'autres témoins instruits & désintéressés.

Une fois qu'il est établi que le Capitaine Fabre n'a pas satisfait à l'interlocutoire ; la présomption de droit est, que ce qu'il dit avoir perdu dans le prétendu naufrage, avoit été *laissé au Cap*. Cette présomption est la peine de son dol, comme le résultat de la Sentence.

Veut-on se convaincre, dans un coup d'œil, que la perte est imaginaire ? il n'y a qu'à compter. La pacotille assurée est estimée 14000 liv. En otant le dix pour cent, du risque de l'Assuré, il reste 12600. Le net montant des effets sauvés, suivant le propre compte du Capitaine, est de 6817. liv. ; il faut y joindre les 2885. liv. 18. sols des effets vendus à Castelveire, avec les 234. liv. 10. sols de ceux vendus à la Veuve Tardivy, le tout au Cap. On ne doit pas en séparer le pro-

duit de la prétendue *Commission*, qui est de 2655. liv. 17. sols 2. den. C'est un article trop important & trop masqué, pour le mettre à part, sur la simple parole du Capitaine, & à son profit. Faire entrer l'article dans la pacotille, c'est punir justement le Capitaine de la frauduleuse inobservation des formalités qu'il devoit remplir dans le débarquement des marchandises au Cap.

Toutes ces Parties montent à 12593. liv. 5. sols 2. den. On peut en déduire le montant des retraits sauvés, c'est-à-dire 600. liv. 2. sols 6. den. Car on a déjà observé, que suivant la police de chargement, les retraits chargés vont à 743. liv. 7. sols 6. den. on doit en détraire le prix des cinq bustes de raisins, qu'on dit perdus, & qui valoient 143. liv. 5. sols. Il n'y a donc que 600. liv. 2. sols 6. den. à mettre en déduction. Il reste ainsi 11993. liv. 2. sols 8. den. ; & il ne manque que 606. liv. 17. sols 4. den. pour parvenir aux 12600. liv. Mais ce vuide est bien rempli, & fort au-delà, par le montant des effets invendus, faisant partie des marchandises laissées au Cap.

Ce calcul doit exciter l'indignation de la Justice contre un Assuré, qui a constamment demandé dans toutes ses conclusions le payement de toute l'assurance, sans aucune détraction, comme si la Riviere avoit tout englouti ; tandis qu'il en avoit tout le montant en main, ou la plus grande partie, suivant son propre compte. Ce n'est que dans la dernière Pièce de son sac, & dans ses brièves observations, qu'il a fait une offre ; encore elle est assez absurde ; car il dit n'être obligé que de réparer aux Assureurs le produit de ce qui a été sauvé. Il garderoit donc pour lui ce qu'il a laissé au Cap.

Ce partage seroit fort commode ; mais on ne peut , suivant l'Ordonnance , faire délaissement d'une partie , & rétenir l'autre : Et l'offre aboutiroit à être surpayé d'environ une moitié en sus.

S'il restoit quelque doute sur la prétendue perte ; & si le montant des effets laissés au Cap , n'alloit pas aussi loin qu'on est en droit de le présumer , on trouveroit dans le défaut de légitime justification de la perte , de quoi dissiper toute difficulté ; & l'on s'assurera , que quand même il n'auroit rien été laissé au Cap , que ce que le Capitaine avoue , il a débarqué , ou au Cap , ou à la Louisiane , toute la marchandise.

On doit répondre ici à une objection que le Capitaine pourroit faire , & qui consiste en ce que la Sentence semble avoir préjugé la vérité du naufrage & de la perte d'une partie des effets portés à la Louisiane , en faisant dépendre le Jugement du Procès , de l'événement de l'interlocutoire. En sorte que cet interlocutoire paroîtroit destiné à constater la vraie valeur des effets laissés au Cap , pour former , avec le prix des seuls effets que le Capitaine dit être sauvés , la totale déduction qui doit être faite sur la somme assurée.

Supposé que le sieur Lieutenant de l'Amirauté ait cru qu'il y avoit assez de preuve , & de la prétendue perte & du prétendu naufrage , & qu'il n'ait eu qu'une déduction en vue ; il auroit fallu que le Capitaine l'eût mis à portée de la faire : & qu'il lui eût présenté , à cet effet , une justification en due forme de la vraie quantité des marchandises laissées au Cap. Dès que le Capitaine est en défaut , de ce côté-là ; il n'y a plus de règle pour fixer la déduction que le sieur Lieutenant se se-

roit proposée : Et alors , comme il n'y a plus lieu , ni moyen , de calculer , ni de déduire , il ne reste qu'à présumer , comme de raison , que la prétendue perte réside dans le surplus des effets laissés au Cap. En cet état , les Assureurs doivent être mis hors de Cour & de Procès.

Cette réponse sert également à réfuter l'objection tirée de l'acceptation de l'abandon. 1°. Cette acceptation est conditionnelle. En effet , lorsque les Assureurs offrirent de payer , en justifiant du chargé & de la perte , Paul Brot ne prétendit pas que les Assureurs fussent non recevables à demander cette justification. Il en produisit une à sa façon , lors de sa comparition chez le Notaire ; & il la communiqua après sa Réquête ; en sorte qu'il s'agit de sçavoir , si elle est suffisante. Les Lettres Royaux de rescision , impétrées par les Assureurs , n'étoient donc nécessaires que pour remplir la formalité. 2°. Si l'acceptation formoit une fin de non recevoir absolue , la Sentence y auroit fait droit , au lieu d'interloquer sur le tout , & de conserver tous les droits respectifs des Parties. 3°. Quand même le sieur Lieutenant auroit pensé que l'abandon & l'acceptation devoient subsister , il a voulu du moins avoir égard à l'exception des Assureurs au sujet des effets laissés frauduleusement au Cap ; & si frauduleusement , que Paul Brot avoit d'abord passé hardiment négative sur le débarquement de ces effets. Or la fraude seroit impunie , & l'interlocutoire inutile ; si , pour la quantité des mêmes effets , on s'en tenoit à l'allégation du Capitaine , ou (ce qui est la même chose) à l'attestation mandiée des trois hommes de son Equipage qu'il a cru les plus propres à le servir. Il faut donc revenir à ce point , de juger que les effets

effets qu'on dit perdus, sont la partie cachée des effets laissés au Cap.

Mais on ne doit regarder l'interlocutoire, que comme une simple instruction que le sieur Lieutenant a voulu prendre; & l'on ne scauroit croire qu'il ait décidé que la simple Lettre du Capitaine du 30. Septembre 1749. communiquée pour toute justification de la prétendue perte, soit une preuve légitime. Il faudroit donc toujours prendre pour comptant les paroles du Capitaine, contre la maxime, *nemo potest autor in rem suam*, & croire qu'il a chargé la pacotille pour son compte; parce qu'il l'a signée seul; comme encore croire qu'il a naufragé, parce qu'il l'a écrit.

Il n'a pas cru lui-même que la Sentence lui fût si favorable; puisqu'il a donné, ensuite de ce Jugement, une plus ample justification, qu'il a par conséquent exposée à la censure de ses Parties, & d'un Jugement définitif. Ensorte que, quand même le sieur Lieutenant, lors de la prononciation d'avant dire droit, auroit été porté à croire le naufrage & la perte; il seroit toujours à tems de revenir de cette prévention, à la faveur des nouvelles Pièces.

Ces Pièces, comparées avec les précédentes, font naître deux réflexions. La première est, qu'il n'y a pas de preuve d'un naufrage forcé. La 2^e. est, qu'il y a encore moins de preuve d'aucune perte de la pacotille.

Suivant la Lettre du Capitaine Fabre, écrite de la Balise le 30. Septembre 1749., il parut devant la Riviere de Mississipi le 20. Août; il lui vint un Pilote pour le conduire: Mais il échoua sur la Barre le 28. Le Navire creva, & dans trois heures, l'eau

vint à l'Entrepont. Il envoya alors l'Ecrivain à la Louisiane pour avoir du secours, qui arriva le 3. Septembre ; & il étoit encore à sauver tout ce qu'il pouvoit, le 30. du même mois, jour de sa Lettre.

Il est extraordinaire, que dans l'intervalle de huit jours, le Navire n'ait pas pu entrer dans la Rivière. L'échoüement est subit, & sans cause. Il ne paroît aucune lueur de salut, au moyen de l'ouverture du Navire, d'où l'eau monte si fort dans trois heures : Avec quelques momens de plus, tout semble submergé. Cependant le Capitaine ne trouve pas le mal si pressant ; car il va réclamer du secours à trente lieues de là ; il faut autres 30. lieues pour le faire venir. Sept jours se passent entre le naufrage & l'arrivée du secours. C'en seroit fait de tout autre Navire en cet état, dans un beaucoup moindre espace de tems ; néanmoins 32. jours après le naufrage, on a le loisir de ramasser les débris.

Suivant le prétendu Consulat, les choses ne sont pas tout-à-fait de même. Il est bon d'abord, de remarquer la forme de cette Pièce ; c'est une attestation dressée à la Balise le 3. Septembre 1749. (suivant sa date) par le Capitaine, avec diverses personnes de son Equipage, & qualifiée de *Procès-verbal*, suivant la méthode du Capitaine, qui s' imagine de suppléer aux formalités les plus nécessaires par des titres frivoles. La Pièce fut déposée au Greffe du Conseil supérieur de la Louisiane, le 3. Octobre suivant ; c'est donc là sa vraie date. Le Capitaine alla seul avec l'Ecrivain, la remettre au Greffier, sans même affirmer à serment, qu'elle contint vérité, quoique sa seule assertion auroit été insuffisante. Il fait ensuite abandon du Navire & de sa pacotille, dont il dit avoir sauvé une partie, ainsi

qu'il sera prouvé, ajoute-t'il, par les Procès-verbaux qu'ils ont dressés entr'eux. C'est une preuve à la manière, il ne la rapporta pourtant point, non plus que les réconnoissances de ce qu'il avoit consigné au Cap, qu'il promettoit encore.

Il est évident que la déclaration déposée n'est qu'un conte, fait pour la commodité de ceux qui l'ont signé, & n'ayant ni foi, ni caractère, ni autorité. Le Capitaine a totalement oublié ses obligations en ce point, comme en tous les autres; elles lui étoient prescrites par l'Ordonnance de la Marine art. 4. & suivant, tit. *des Congés & Rapports*, & par l'art. 6. du titre *des naufrages*. Il n'est pas même besoin de citer la Loi du Royaume dans une matière que l'usage a rendu si triviale.

Non seulement il n'y a point de forme de Consulat; mais on doit être indigné de voir qu'on va porter à la Louïsiane, & à 30. lieues loin, une déclaration dressée à la Balise. Il falloit la faire avec les solemnités accoutumées, à la Balise même, devant le Juge du Lieu; & quand même il n'y en auroit point eû, on avoit un Commandant qui auroit pû en faire les fonctions pour un pareil sujet. Mais on fuyoit la présence d'un Officier instruit par lui-même d'un fait qui devoit s'être passé sous ses yeux. On craignoit encore à la Balise la déposition du Pilote Côtier, venu à bord dès que le Navire parut devant la Riviere, & d'autres témoins désintéressés qu'il auroit falu naturellement faire entendre; & il y en avoit une infinité, comme on le verra dans un moment. Mais il étoit plus facile, & moins dangereux, d'envoyer un morceau de papier, & de le mettre dans le coin d'un Greffe éloigné, où l'on ignoroit l'avanture du prétendu naufrage.

Si enfin la Pièce en question étoit dans la forme requise, auroit-on tardé jusqu'au 19. Octobre 1750. de la communiquer ? La honte de son irrégularité & de son insuffisance l'avoit retenuë jusqu'alors dans les ténèbres. En la produisant, sans réflexion, & au hazard, on convient que la Lettre du Capitaine, qu'on avoit donnée auparavant pour justification de la perte, n'est pas satisfaisante ; & la Pièce qui vient à l'appui de l'autre, vaut encore moins, parce qu'elle découvre tout l'embarras où étoit le Capitaine de cacher la manœuvre de son prétendu sinistre.

On ne s'amusera point à relever quelques différences entre l'une & l'autre Pièce sur le récit du prétendu échouement : l'une le place au 28. Août ; l'autre au 29. L'une fait ouvrir le Navire dans quelques heures ; l'autre le fait résister plus longtemps : On se contente d'observer que, suivant la déclaration déposée, le *Commandant de la Balise envoya un Canot armé de trois Soldats & deux Nègres*, dès le 28. Août, avant le prétendu sinistre : Et si l'on avoit eu besoin d'un plus grand secours, on n'avoit qu'à le demander. Les événemens qu'on pouvoit empêcher, seroient donc pour le compte du Capitaine.

Il est même dit au fol. 3. de l'*Inventaire des effets sauvés*, qu'il y avoit *plusieurs Navires Marchands pour leur donner tous les secours qu'ils ont pu*. Ce qui montre deux choses. 1°. Que si le Capitaine avoit voulu sincèrement justifier de la vérité du naufrage, il avoit toutes les facilités qu'il pouvoit souhaiter, sans l'aide d'un Equipage partial, pour faire une excellente procédure ; & n'en ayant pas profité, il nous a mis en droit de soutenir qu'il n'y

a point de preuve de naufrage. 2°. Dès que les secours étoient si prompts, si voisins, si abondans, il n'étoit pas nécessaire de les invoquer à 30 lieües de là, ni d'attendre sept jours à les ressentir. D'où s'il s'ensuit que, nous avons eu raison d'ajouter, qu'il y avoit encore moins de preuve de la prétendue perte de la pacoille. Ce dernier point mérite qu'on s'y arrête davantage.

Dès que le naufrage n'est pas certain & constaté, la perte ne sçauroit l'être. Quand il seroit vrai, & qu'il y auroit perte, le Capitaine en seroit responsable, si pouvant la prévenir par un prompt secours, il avoit laissé périr la marchandise dans le fol espoir d'y remédier après coup.

Mais le secours ne peut lui avoir manqué; puisqu'au même fol. de *l'inventaire des effets sauvés*, il feint de se plaindre, qu'il y en avoit trop, en parlant d'une *confusion de monde*. Cette feinte a pour but, d'attribuer à des étrangers la prétendue perte. Car ils croient bien, dit le Capitaine avec son Ecrivain, que malgré toutes les précautions qu'ils ont prises pendant le sauvement, il y a eu quelque pillage à la Balize. S'il y en avoit eu, on s'en seroit plaint: Si on avoit pu l'appréhender, on s'en seroit garanti. Le Commandant de la Balize l'auroit empêché, ou l'auroit puni. Où conste-t-il des précautions qu'on dit avoir été prises? On s'en est seulement fait honneur dans un récit au Greffier de la Louisiane, environ trois mois après le prétendu naufrage; & ce Greffier ne devoit pas se formaliser du prétendu pillage, soit qu'il vint des gens du Navire, ou du dehors. Il n'étoit requis & chargé, que de procéder à l'inventaire & à la vente de ce qu'on lui présentait; n'ayant

aucun caractère pour vérifier ce qui manquait, ni la cause de la perte, encore moins pour faire restituer ce qu'on auroit pillé.

Ainsi par la croyance de quelque pillage, le Capitaine auroit voulu se procurer une commode alternative, pour faire perdre par un vol ce que la Riviere auroit épargné. Mais n'étant pas plus fondé en preuve d'un côté que de l'autre, il ne doit être écouté dans aucune de ses exceptions.

Il ne doit pas l'être par deux autres raisons. 1°. Parce que la pacotille d'un Capitaine est le premier effet qui attire son attention, & qui est le mieux conservé, le plus promptement secouru, & le plus à portée du sauvement. 2°. Les principaux articles de sa pacotille qu'il prétend avoir perdus, consistent en dorures & autres marchandises précieuses, que l'Ordonnance art. 26. au titre du Capitaine, l'obligeoit de sauver avec lui, à peine d'en répondre en son nom, & de punition corporelle. Et l'on ne doit pas douter que ces articles ne fussent dans sa caisse. Il y a encor moins de doute, que la caisse du Capitaine ne soit, tout premierement, mise en sûreté, au moment du sinistre, & surtout, lorsque les secours viennent de tous les côtés.

Dans ces circonstances, où le Capitaine ne respire, par toute sa conduite, que la baraterie, les Assureurs ont lieu d'espérer le déboutement de sa Requête.

DELIBERE' à Aix le 10. Novembre 1750.

Signés, ROMAN, PASCAL.



MEMOIRE

POUR LE CAPITAINE ANDRE' VINCENS FABRE ,
commandant cy-devant le Navire le *Marquis de Vau-*
dreüil , demandeur en Requêtes principale & in-
cidente des 30. Avril & 24. Juillet 1750. deffen-
deur en Lettres Royaux incidentes de recision du
7. Août même année & demandeur en exécution de
Sentence interlocutoire du 23. Septembre suivant.

CONTRE

Les Sieurs Nicolas & Compagnie & les Sieurs Cougnie &
Compagnie Défendeurs & Demandeurs.

ON a souvënt accusé les Assureurs d'employer toute sorte
de prétexte & de moyens , pour se dispenser de payer
les sommes assurées , mais jamais on ne mit en œuvre
des chicanes plus honteuses , avec tant de hardiesse &
de mauvaise foi.

On ne s'arrêtera point à relever les injures atroces , & le stile
indecent du Libelle imprimé qu'on a décoré du titre de Consulta-
tion ; il paroît que l'auteur instruit par des mémoires infidèles , con-
noit aussi peu les Lieux dont il parle & ses parties , que le Capitai-
ne Fabre & le sieur Brot.

Le Navire le *Marquis de Vaudreüil* destiné pour la Nouvelle Orleans ,
eut le malheur d'échouer sur la Barre du fleuve de Mississipi , à
une lieuë de la Balize , les adversaires vouloient dans leurs écrits du
11. Juin dernier que le Capitaine fit un Consulat au moment de l'é-
chouement , & ils trouvoient étrange dans celui du 12. Août , qu'il
eut fallu sept jours pour le secourir , à l'entrée d'une Riviere , qui devoit



E 750

F123 C

1-SIZE

